

QUATRIÈME RAPPORT

de la

**COMMISSION INDÉPENDANTE D'APPEL
CAW-TCA CANADA**

AU 6^E CONGRÈS STATUTAIRE

**SYNDICAT NATIONAL DE L'AUTOMOBILE, DE L'AÉROSPATIALE,
DU TRANSPORT ET DES AUTRES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DU CANADA
(TCA-CANADA)**



1997 - 2000

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos, Basil «Buzz» Hargrove, président, CAW/TCA	1
Lettre, A. Alan Borovoy, président, Commission indépendante d'appel	2
Quatrième rapport de la Commission indépendante d'appel, 1997-2000	3
Introduction	3
Membres et personnel	3
Mode de fonctionnement	4
Statistiques	6
Appels entendus - 1997-2000	6
Conclusion	24
Annexe A – Règles de procédure	25
Annexe B – États financiers annuels - 1997-2000	29
Annexe C – Index des appels entendus - 1997-2000	34



AVANT-PROPOS

Il y a de nombreuses années, notre ancien syndicat, sous la direction de son président de longue date de l'époque, Walter Reuther, a institué une Commission indépendante d'appel auprès de laquelle les membres pourraient en appeler de certaines décisions internes du syndicat.

Lorsque nous avons formé notre syndicat canadien, nous étions décidés à disposer d'une Commission indépendante d'appel dans le cadre de notre processus démocratique interne. Nous avons invité des personnalités canadiennes n'ayant aucun lien avec notre syndicat à agir à titre de membres de la Commission.

Voici donc le Quatrième rapport de la Commission indépendante d'appel présenté aux membres de notre syndicat, et je tiens à remercier Alan Borovoy, président, ainsi que les autres membres de la Commission pour leur dur labeur et leur implication dans ce processus.

BASIL «BUZZ» HARGROVE

Président

Août 2001

Août 2001

M. Basil «Buzz» Hargrove
Président
CAW/TCA-Canada
205, Placer Court
Willowdale (Ontario)
M2H 3H9

Monsieur le président,

Je suis heureux de présenter au syndicat national et à ses membres le Quatrième rapport de la Commission indépendante d'appel. Outre de brèves notes biographiques sur les membres de la Commission et un aperçu sommaire du mode de fonctionnement de la Commission, le rapport contient un résumé des 12 appels que la Commission a tranchés du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000.

Je sais que je parle au nom de tous les membres de la Commission lorsque je vous assure de notre engagement envers cette institution qu'est la Commission indépendante d'appel, qui constitue une noble expérience de démocratie syndicale. Je me réjouis à la perspective de vous voir et de rencontrer les déléguées et délégués à Québec.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président de la Commission,



A. Alan Borovoy

Quatrième rapport de la Commission indépendante d'appel des CAW/TCA-Canada au 6^e Congrès statutaire 1997-2000

Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) / National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada)

Le présent rapport est soumis aux membres conformément au chapitre 26 des Statuts des TCA-Canada. La Commission indépendante d'appel est tenue d'élaborer et de présenter ce rapport de ses activités, y compris un résumé de tous les appels qu'elle a étudiés.

INTRODUCTION

La Commission indépendante d'appel a été créée par les déléguées et délégués au Congrès de fondation des TCA-Canada, qui a été tenu en septembre 1985 à Toronto (Ontario). La Commission a pour but de «sauvegarder des normes et pratiques morales et éthiques, au sein des TCA-Canada et renforcer le processus démocratique du syndicat et ses méthodes d'appel» (article 1 du chapitre 26 des Statuts).

La Commission a pris comme modèle la Commission indépendante d'appel des TUA, qui avait été créée en 1957 à la demande du président des TUA, Walter Reuther. La création d'un organisme indépendant pour surveiller les pratiques internes des TUA était à l'époque une idée audacieuse. C'était encore un concept innovateur lorsque les déléguées et délégués au Congrès de fondation des TCA-Canada ont inclus cet organisme autonome dans les Statuts du syndicat national.

MEMBRES ET PERSONNEL

La Commission indépendante d'appel se compose de cinq membres, y compris la présidente ou le président. Leur mandat correspond à la période s'écoulant entre deux congrès statutaires. À ces congrès, la présidente ou le président national, avec l'approbation du Bureau exécutif national, propose le nom de la présidente ou du président et des membres de la Commission pour les faire ratifier par les déléguées et délégués.

En août 2001 - Président : A. Alan Borovoy. Membres : Hélène David, Pradeep Kumar, Wilfred List et Lois M. Wilson. Voici une brève description de ce que chacun des membres apporte à la Commission comme expérience.

A. Alan Borovoy (président) : conseiller général de l'Association canadienne des libertés civiles. Auparavant : secrétaire associé du Comité national des droits de la personne, Congrès du travail

du Canada; secrétaire du Ontario Labour Committee for Human Rights (Comité syndical de l'Ontario pour les droits de la personne); directeur du Toronto and District Labour Committee for Human Rights (Comité syndical de Toronto et du district pour les droits de la personne); chroniqueur au *Toronto Star*.

Hélène David : chercheuse invitée, département de sociologie, Université de Montréal; chercheuse et coordonnatrice de la recherche au Groupe de la recherche sur les aspects sociaux de la santé et de la prévention à l'Université de Montréal. Auparavant : chercheuse à l'Institut de recherche appliquée sur le travail de Montréal; directrice, Groupe de recherche sur les aspects sociaux de la santé et de la prévention à l'Université de Montréal.

Pradeep Kumar : professeur, relations industrielles, Queen's University, chargé de cours sur les syndicats, la négociation collective et la mondialisation; recherches axées sur les syndicats canadiens et les relations de travail dans l'industrie automobile en Amérique du Nord; auteur de plusieurs ouvrages et études sur les relations industrielles au Canada.

Wilfred List : journaliste lauréat dans le domaine du travail. Auparavant : journaliste du travail au *The Globe and Mail* pendant plus de 30 ans; instructeur dans le domaine du journalisme du travail; chercheur invité du Canadien Pacifique au Centre for Industrial Relations de l'University of Toronto.

Lois M. Wilson : sénatrice indépendante, Sénat du Canada; vice-présidente de l'Association canadienne des libertés civiles; vice-présidente de l'Association mondiale des fédéralistes mondiaux; envoyée spéciale du Canada au Soudan. Auparavant : présidente du Conseil oecuménique des Églises; modératrice de l'Église unie du Canada; chancelière, Lakehead University; chaire des droits et de la démocratie.

S'est retiré de la Commission indépendante d'appel en 1999 :

Daniel G. Hill : conseiller en relations interraciales, Association canadienne des libertés civiles; membre du tribunal de la Commission canadienne des droits de la personne; président émérite, Ontario Black History Society. Auparavant : ombudsman de l'Ontario; président et premier directeur de la Commission ontarienne des droits de la personne.

Le personnel de la Commission indépendante d'appel comprend Stephen L. McCammon, secrétaire exécutif; Danielle S. McLaughlin, greffière; Donna Gilmour, adjointe administrative.

MODE DE FONCTIONNEMENT

La Commission indépendante d'appel (de concert avec le Comité d'appel du Congrès) est l'organisme qui instruit en dernier ressort les appels relatifs aux plaintes déposées conformément aux voies de recours internes prévues dans les Statuts. La Commission indépendante d'appel est aussi l'instance d'appel exclusive pour les plaintes relatives à la violation du Code d'éthique du syndicat.

a) Plaintes déposées conformément aux Statuts

Dans l'ensemble, les voies de recours internes prévues dans les Statuts permettent de traiter une vaste gamme de plaintes prenant naissance dans le fonctionnement quotidien du syndicat. Les membres du syndicat et les organismes subordonnés jouissent d'un vaste droit d'en appeler des mesures, des décisions et des défauts ou refus d'agir du syndicat national, du Bureau exécutif national, de tout organisme administratif du syndicat national, d'une section locale ou de l'un quelconque de ses unités, comités, dirigeantes ou dirigeants, membres des comités ou délégués et délégués d'atelier, ainsi que de tout autre organisme subordonné du syndicat national. La méthode normale d'appel, sauf en cas de disposition contraire dans les Statuts, consiste à s'adresser d'abord aux membres ou à l'organisme délégué immédiatement responsable, ensuite au Bureau exécutif national (à moins que l'appel ne débute à ce stade) et, enfin, à la Commission indépendante d'appel ou au Comité d'appel du Congrès, selon le cas.

Il est à noter que dans le cas d'un appel relatif au traitement d'un grief ou à une autre question portant sur une convention collective, la Commission indépendante d'appel peut trancher l'appel sur le fond uniquement si l'appelant a allégué devant le Bureau exécutif national que l'affaire a été traitée de façon incorrecte pour des raisons de fraude, de discrimination ou de collusion avec l'employeur ou que la décision du syndicat n'était pas fondée sur un motif rationnel.

On se reportera au chapitre 25 des Statuts pour obtenir des précisions sur les appels. On peut également consulter les règles de procédure de la Commission indépendante d'appel, qui figurent à l'annexe A du présent rapport.

b) Plaintes relatives à la violation du Code d'éthique

Le Code d'éthique a été adopté lors du Congrès de fondation des TCA-Canada à Toronto (Ontario) en septembre 1985. Ce code est imprimé dans les Statuts, immédiatement après le texte des Statuts. Il comporte quatre volets : la tradition démocratique; l'administration financière; les fonds de santé, de bien-être et de retraite; enfin, les affaires et les activités financières des dirigeantes et dirigeants du syndicat. Les plaintes concernant une violation alléguée du Code d'éthique sont traitées sensiblement de la même façon que les plaintes déposées en vertu des Statuts.

Pour obtenir des précisions sur les plaintes de violation du Code d'éthique, on consultera l'article 11 du chapitre 25 des Statuts.

c) Conseils sur la façon de procéder

Les membres peuvent communiquer avec les employés de la Commission indépendante d'appel pour obtenir des renseignements sur les voies de recours possibles en vertu des Statuts en général ou du Code d'éthique en particulier. Les employés ne donnent cependant aucun conseil sur le bien-fondé de la plainte d'un membre.

STATISTIQUES

Entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2000, la Commission indépendante d'appel a tranché 12 appels. En outre, un appel a été retiré après que la Commission ait ordonné une audience, un deuxième a été abandonné et trois autres dossiers attendent d'être traités.) Il y a actuellement un appel en instance devant la Commission.

APPELS ENTENDUS - 1997-2000

Voici un résumé de chacun des appels que la Commission indépendante d'appel a entendus entre janvier 1997 et décembre 2000. (Les lecteurs sont priés de noter qu'aux fins des présents résumés uniquement, les noms des parties ont été supprimés et remplacés par «X» et «Y».) Si le nombre d'appels dont la Commission est saisie s'accroît au cours des années à venir, il pourrait être nécessaire de présenter une description moins détaillée de chacune des affaires. Pour l'instant, la Commission estime toutefois qu'il est utile pour les membres d'obtenir un aperçu détaillé des décisions qu'elle prend et des préoccupations soulevées par leurs consœurs et confrères du syndicat. Les lecteurs sont également priés de noter que, bien que ces résumés donnent une bonne idée de la nature d'un dossier, il serait à propos, en préparation d'un appel concret, d'en passer en revue la version intégrale. (On peut se procurer gratuitement, sur demande, le texte intégral de ces décisions. De plus, tout membre du syndicat national ou d'une section locale peut demander que son nom soit inscrit sur la liste d'expédition postale qui lui permettra de recevoir toutes les décisions publiées, de même que les rapports de la Commission.)

Cas n° 22/97

Membre de la section locale 2213 des TCA c. Bureau exécutif national

Faits : L'appelant, M. X, a porté contre un collègue syndiqué, M. Y, des accusations de violation des règlements de la section locale, notamment de «conduite indigne d'un membre du syndicat» et de «diffamation délibérée».

La controverse a pris naissance en 1994 suite à la découverte d'une note d'une page censément signée par Y. Cette note, trouvée dans une poubelle sur la propriété de l'employeur, contenait des remarques très désobligeantes sur trois employés non syndiqués. À un certain stade, X aurait apparemment exhorté l'employeur à s'occuper du problème. Quoi qu'il en soit, en juillet 1995, Y a écrit des lettres d'excuses aux trois personnes nommées dans la note. Cependant, selon les accusations de X, Y a commencé par nier être l'auteur de la note et il a accusé X de l'avoir rédigée et d'avoir contrefait sa signature.

Conformément aux Statuts des TCA de 1994, le bureau exécutif de la section locale a étudié avec soin les accusations et avisé le président national qu'elles contenaient des allégations méritant jugement. Le président a toutefois rejeté les accusations, les qualifiant de «frivoles». Il a en outre blâmé X de s'être plaint d'un collègue syndiqué à l'employeur. X en a appelé à la CIA en insistant sur son désir de blanchir sa réputation.

Décision : La CIA a manifesté son désaccord avec le fait que le président national qualifie les accusations de «frivoles». La Commission a soumis qu'«attribuer la paternité d'une lettre calomnieuse à une personne dont on sait qu'elle ne l'a pas écrite et accuser cette personne d'avoir contrefait sa signature est loin d'être frivole». La Commission a également fait remarquer que le président national avait surtout fondé sa décision sur le fait que X avait soumis le problème à l'employeur. La Commission a signalé que cette question accessoire ne pouvait pas avoir d'effet sur la validité des accusations. Normalement, la Commission aurait renvoyé le dossier au président national pour une pleine évaluation des accusations contre Y. Mais comme les lettres d'excuses présentées par Y en juillet 1995 étaient désormais connues de tous, la réputation de X avait effectivement été blanchie. En conséquence, la Commission a rejeté l'appel en vue d'une audience ou d'une enquête plus approfondie, non pas pour des raisons de «frivolité», mais bien parce que ce n'était «plus nécessaire».

Cas n° 23/97

Membre de la section locale 199 des TCA c. Bureau exécutif national

Faits : L'appelant, M. X, s'est plaint à son syndicat d'avoir perdu 10 années d'ancienneté à cause de modifications apportées à la convention collective. À cause de ces modifications, X ne pouvait plus tenir compte de ses années de travail de production afin de protéger son poste de métier. X soutenait qu'on exerçait de la discrimination contre lui ainsi que contre un petit groupe de syndiqués affectés de manière similaire; les travailleuses et travailleurs de production, plus nombreux, prenaient avantage de leur pouvoir de vote pour avoir préséance sur la minorité des gens de métier. Le syndicat national et X ne s'entendaient pas sur la question de savoir si l'appelant avait soumis ces allégations au BEN comme l'exigent les Statuts des TCA. En fin de compte, les protestations de X se sont retrouvées devant la CIA.

Décision : En raison d'une insuffisance de preuves au dossier, il était difficile de définir si l'appel avait été logé de manière conforme aux modalités prévus à l'article 10(c)(ii) du chapitre 25 des Statuts des TCA. Cette disposition restreint la compétence de la CIA relativement aux appels concernant le traitement de griefs ou d'autres questions faisant intervenir une convention collective. Pour que la CIA puisse entendre l'appel, l'appelant doit d'abord avoir allégué devant le BEN que «la question a été traitée de façon inadéquate en raison d'une fraude, d'une discrimination ou d'une collusion avec l'employeur ou que la décision n'avait aucune base rationnelle». Dans le cas présent, la Commission a tranché que même si X avait allégué qu'il y avait eu «discrimination» devant le BEN, ou même si son omission de le faire avait été imputable au BEN et non pas à lui-même, la Commission ne pouvait pas faire autrement que de rejeter l'appel.

La Commission a fait remarquer que pour l'essentiel, la «discrimination» dénoncée dans cet appel concernait le fait que la majorité a utilisé sa puissance politique pour s'assurer un avantage. Rejetant l'appel, la Commission a précisé qu'un tel acte n'entrait pas dans le cadre de la définition du terme «discrimination» dans le sens prévu par les Statuts des TCA. La Commission s'est expliquée en ces termes :

Le but de cette disposition des Statuts des TCA est que les sections locales devraient, en règle générale, être libres de développer leurs propres politiques sur le plan de la négociation collective. En l'absence de certaines inconvenances flagrantes, la Commission, en sa qualité d'organisme extérieur, ne doit pas intervenir. Nous ne sommes pas censés substituer notre opinion à celle des sections locales.

Faisant remarquer que, de manière générale, les inconvenances flagrantes qui exigent l'intervention de la Commission font intervenir des comportements gravement immoraux, la Commission a déclaré que :

... la discrimination implique des motifs au sujet desquels on ne peut avancer aucune justification raisonnable. Si, par exemple, une section locale prévoyait que les Noirs, les femmes, les membres du Parti Conservateur ou les opposants du président national n'étaient pas admis à conduire un chariot élévateur à fourches ou à accumuler de l'ancienneté, les Statuts des TCA auraient habilité la CIA à intervenir.

Par ailleurs, la Commission a fait remarquer que, dans ce dossier, des arguments raisonnables ont été avancés en faveur et contre les différents types de modèles d'ancienneté en cause.

Cas n° 24/97

Membre de la section locale 1459 des TCA c. Bureau exécutif national

Faits : L'appelant, M. X, a été accusé de conduite indigne d'un membre du syndicat. Le président de la section locale l'a accusé de fournir activement à l'employeur des renseignements sur la manière d'économiser en coupant sur le plan de la représentation syndicale. Après que le bureau exécutif de la section locale ait soigneusement examiné les accusations et avisé le président national qu'elles contenaient des allégations méritant jugement, le président a ordonné une enquête. Un représentant national a été envoyé à la section locale. Après avoir organisé une rencontre avec le président de la section locale et X, il a rencontré par ailleurs un certain nombre de témoins. Les parties n'ont eu à aucun stade de véritable occasion de s'interroger l'une l'autre, et X n'a pas non plus bénéficié d'une audience devant le président national ou le BEN. Le président national a trouvé X coupable et suspendu pour trois ans ses droits et privilèges en tant que membre du syndicat. Le BEN a maintenu la suspension. X a appelé à la CIA du verdict de culpabilité et de la suspension.

Décision : Bien que désapprouvant la procédure d'établissement des faits du syndicat, la Commission indépendante d'appel a convenu que X avait adopté une conduite indigne d'un membre du syndicat en tenant, de son propre aveu, eu des discussions secrètes non autorisées avec l'employeur quant au contenu possible de la convention collective. La Commission a fait valoir que :

En vertu des Statuts, les membres des TCA bénéficient du privilège immuable de remettre en question les politiques et priorités de négociation à tous les échelons du

syndicat. Sauf que c'est une chose que les membres en discutent entre eux, et c'en est une autre qu'ils en parlent en secret avec l'employeur.

L'ayant trouvé coupable relativement à un comportement relativement moins inacceptable que le comportement dénoncé par le BEN, et compte tenu de la durée d'un mois pendant laquelle X a été prématurément suspendu, la CIA a réduit de dix mois sa suspension qui prendra fin juste à temps pour lui permettre de participer à la ronde suivante de négociation. La Commission indépendante d'appel a également statué qu'un membre accusé en vertu des Statuts des TCA doit bénéficier d'une audience complète au moins à un certain stade de la procédure d'établissement des faits.

Cas n° 25/98

Membre de la section locale 1285 des TCA c. Bureau exécutif national

Faits : Suite à un accident de travail en 1988, l'appelant, M. X, a reçu des prestations de l'organisme d'indemnisation des accidents de travail. Près de deux ans plus tard, quand l'organisme d'indemnisation l'a déclaré apte à travailler, l'employeur a contesté, refusant de le réintégrer à son ancien poste. Les efforts patronaux-syndicaux initiaux en vue de lui donner un autre poste ont échoué. Près de deux années et demie se sont écoulées avant que l'employeur ne lui trouve un poste, au retrait des recouvrements d'ailes. Tout ce temps-là, l'appelant ne recevait pas de prestations d'indemnisation ni de revenu adéquat d'une autre source.

À son retour au travail en novembre 1992, X a logé le premier de quatre griefs, lequel affirmait que durant son absence, l'employeur ne lui avait pas versé certains avantages, notamment des prestations supplémentaires de chômage (PSC). L'employeur a rejeté ce grief en opposant que l'admissibilité aux PSC exigeait qu'une demande de prestations régulières de chômage ait été déposée, ce qui n'avait pas été le cas selon l'employeur.

En décembre, X a logé ses deuxième et troisième griefs concernant certains aspects des efforts initiaux improductifs de l'employeur en vue de le placer à un autre poste. En particulier, il se plaignait que l'employeur avait omis de lui fournir le rendez-vous avec le médecin de la compagnie et l'évaluation des tâches qu'il avait demandés. L'employeur a opposé qu'une «description de tâches» lui avait été fournie et que, quoi qu'il en soit, cette requête n'avait pas valeur d'obligation en vertu de la convention collective.

Puis, en février 1993, X a été mis à pied par suite d'une réduction de personnel, pour être rappelé le 16 juin au remplissage d'essence. En août, X a manifesté son intérêt pour un poste d'inspecteur, mais sa candidature a été refusée à cause de son statut médical d'accidenté. Un employé moins ancien a obtenu le poste et X s'en est plaint à l'employeur. Sa plainte a produit plusieurs échanges avec des représentants officiels de la compagnie, dont son médecin, à l'effet qu'il pouvait assumer le temps de conduite considérable qu'impliquait le poste d'inspecteur. Par exemple, ayant produit une déclaration demandée à son propre médecin, X s'est vu répondre qu'il faudrait qu'il fasse une période d'essai avec un superviseur. Bien qu'il ait soutenu qu'il

avait déjà fait le travail sous supervision, le poste est resté hors de sa portée et il a logé son quatrième grief.

Rejetant ce grief, l'employeur a adopté comme position que parce qu'il avait occupé son poste au remplissage d'essence pendant moins de trois mois, X n'était pas admissible à poser sa candidature à un nouveau poste. L'employeur a fondé sa position sur l'article 49(h) de la convention collective :

Lorsqu'un employé a des restrictions médicales imposées sur une base indéterminée ou permanente et qu'il est assigné à un autre poste en vertu du présent article, lesdites restrictions s'appliquent pour une durée minimum de trois mois. Pendant cette période, l'employé n'est pas admissible à poser sa candidature à un autre poste.

X n'a pas réussi à persuader le syndicat de porter ses griefs plus loin. Quand le BEN a rejeté son appel, il en a appelé à la CIA.

Décision : La compétence de la Commission relativement aux appels concernant des griefs est limitée par l'article 10(c)(ii) du chapitre 25 des Statuts des TCA :

La Commission indépendante d'appel n'a aucune compétence pour entendre un appel concernant le traitement d'un grief ... sauf lorsque le membre qui en appelle a allégué devant le Bureau exécutif national que la question a été traitée de façon inadéquate en raison d'une fraude, d'une discrimination ou d'une collusion avec l'employeur ou que la décision n'avait aucune base rationnelle.

L'appelant a concédé que dans son cas, la seule allégation possible faisait intervenir l'élément «aucune base rationnelle». Sans trancher la question à savoir si X avait ou non fait de telles allégations devant le BEN, la CIA a rejeté son appel sur la base que la manière dont le syndicat avait traité ses griefs s'inscrivait dans le cadre du jugement raisonnable. En particulier, en référence aux trois premiers griefs, la Commission a tenu compte de la position du BEN à l'effet que rien ne justifiait de poursuivre ces griefs à des stades ultérieurs :

À l'époque où la section locale a étudié les griefs en 1994, l'organisme d'indemnisation avait reconsidéré la réclamation de l'appelant et lui avait consenti des prestations comparables. Par conséquent, il n'est apparemment pas contesté que même s'il avait remporté ces griefs, il n'aurait fort probablement rien obtenu de plus que ce qu'il avait déjà reçu. Il est très difficile par conséquent de déclarer fautive une section locale qui refuse, dans de telles circonstances, de poursuivre un grief qui n'est pas susceptible de produire un avantage financier significatif pour la personne plaignante. Du moins, on ne peut pas considérer qu'une telle décision soit dépourvue de «base rationnelle».

Rejetant l'appel de X concernant son quatrième grief, la Commission a fait remarquer que la convention collective empêche temporairement un employé soumis à des restrictions médicales de poser sa candidature à d'autres postes après avoir été assigné à un poste de remplacement.

L'appelant soutient que le temps passé à *plusieurs* postes devrait être cumulatif à cette fin. La convention ne mentionne toutefois pas «d'autres postes», mais bien «un autre poste». Par conséquent, en dépit des considérations d'équité qui pourraient par ailleurs être réunies au nom de l'appelant, nous ne pouvons pas avancer que l'utilisation de la forme singulière «un autre poste» constitue une absence de base rationnelle.

Ayant rejeté l'appel, la CIA a toutefois manifesté son inquiétude relativement au fait que le syndicat a, pendant un certain temps, permis que les griefs de X soient «balayés sous le tapis».

Cas n° 26/99

Membre de la section locale 222 des TCA c. Bureau exécutif national

Faits : Les appelants, MM. X et Y, tous deux gens de métier, en avaient appelé de la décision d'un représentant national de retirer le grief d'appartenance du travail qu'ils avaient logé. Les dirigeants de la section locale entendaient aller en arbitrage quand le représentant national a réglé les griefs pour le quart environ de leur valeur monétaire, et, ce qui est plus significatif, «sans préjudice et sans établir de précédent». Les griefs avaient été logés en réaction à l'octroi en sous-traitance par l'employeur du travail que les appelants estimaient qu'il aurait dû leur être donné à titre de gens de métier qualifiés. Tant les appelants que les dirigeants de la section locale estimaient que les mesures prises par le représentant national les avaient privés d'une occasion cruciale de faire établir par un arbitre une règle établissant un précédent concernant l'application de la convention collective. Dans leurs présentations écrites au BEN, les appelants ont explicitement avancé que «la décision de retirer ces griefs n'avait aucune base rationnelle». Après avoir perdu en appel devant le BEN, X et Y en ont appelé à la CIA.

Décision : Comme les appelants avaient invoqué un des motifs stipulés à l'article 10(c)(ii) du chapitre 25 des Statuts des TCA, la CIA a statué qu'elle avait compétence pour décider du bien-fondé de l'appel. En conclusion, la Commission a ordonné au syndicat de rétablir les griefs puisque le BEN avait omis d'indiquer une base rationnelle justifiant leur retrait. D'ailleurs, en retirant ces griefs, le syndicat avait contrevenu à l'une de ses propres politiques, laquelle déclarait que l'appartenance du travail était une question prioritaire. La Commission a également rejeté l'argument du représentant national à l'effet qu'il ne s'agissait pas de griefs politiques, mais bien de griefs individuels dans une quête de dédommagement financier. De l'avis de la Commission, c'est souvent dans des circonstances concrètes que les questions politiques sont le mieux tranchées. Enfin, la Commission a souligné que :

Même s'il avait existé une base rationnelle qui n'aurait pas été divulguée, le BEN ne peut pas fonder sa décision sur une telle possibilité. La nature même de la structure statutaire des TCA implique que le BEN a une certaine obligation, dans un cas comme celui-ci, d'énoncer la base rationnelle qui justifie sa décision. Son omission ou son incapacité de l'énoncer dans ces circonstances oblige la CIA à accorder la réparation réclamée par les appelants.

Cas n° 27/99

Membre de la section locale 1987 des TCA c. Bureau exécutif national

Faits : M. X en a appelé de la décision du BEN de maintenir le retrait, par sa section locale, d'un certain nombre de ses griefs. X avait logé plusieurs griefs à deux sujets. Premièrement, il se plaignait de la perte de revenu qu'il a subie en conséquence de la décision de l'employeur d'embaucher un employé moins ancien au lieu d'un plus ancien à un poste de technicien. La décision d'embauche de l'employeur a précipité une réaction en chaîne qui a fait que l'appelant s'est retrouvé à un poste de production moins bien rémunéré. X, qui avait posé sa candidature à ce poste mais l'avait retirée, a néanmoins logé son grief autant afin de récupérer son salaire perdu qu'afin d'obliger le syndicat à défendre le principe de l'ancienneté.

La controverse concernant l'ancienneté tournait autour de l'article 13 de la convention collective locale :

Pour combler un poste affiché en vertu du présent article, l'employeur choisit le candidat le plus ancien, pourvu qu'il ait les compétences, les aptitudes et les qualifications nécessaires pour effectuer le travail requis de manière efficace. Si le poste n'est pas comblé par suite de l'affichage parce qu'aucune candidature adéquate n'est soumise, l'employeur se réserve le droit d'embaucher.

Comme l'employeur était d'avis qu'*aucune* des candidatures n'était adéquate pour le poste en question sans que les candidats ne suivent d'abord des cours de recyclage, il a adopté comme position que l'article 13 lui permettait de combler la vacance par une personne qui ne faisait pas partie de l'effectif courant. Afin d'empêcher l'embauche d'une personne de l'extérieur, la section locale a accepté de renoncer à la priorité d'ancienneté de la convention. Dans l'intérêt d'assurer qu'un employé en place obtiendrait le poste, le syndicat a accepté que l'employeur puisse choisir et former le plus apte des candidats sans égard à l'ancienneté.

Dans sa deuxième série de griefs, X se plaignait du fait que l'employeur avait omis de lui offrir certaines possibilités de faire des heures supplémentaires dans la classification d'opérateur de montage, pour laquelle il avait des droits de rappel. À plusieurs reprises, X s'était vu offrir, pour les refuser, la possibilité de faire des heures supplémentaires dans sa classification de production, moins bien rémunérée. À la même époque, l'employeur avait pris des dispositions pour que les superviseurs effectuent le travail de montage en surtemps. Bien qu'il ait en bout de ligne obtenu de l'employeur une entente générale à l'effet de ne pas recourir aux superviseurs pour faire ce travail de l'unité de négociation, le syndicat n'était pas prêt à soutenir la prétention de X au surtemps au montage. D'ailleurs, le syndicat a adopté comme position que son refus de faire des heures supplémentaires dans sa propre classification le rendait inadmissible au surtemps dans une classification plus élevée.

Le syndicat a adopté cette position non pas par obligation en vertu de la convention collective, mais bien après avoir évalué la situation encombrante que les demandes de l'appelant pouvaient produire. Comme la Commission indépendante d'appel l'a souligné :

Supposons, par exemple, que l'employeur ait besoin d'heures supplémentaires dans *plusieurs* classifications. Si l'on adoptait l'argument de X, la compagnie pourrait être tenue de réitérer plusieurs fois sa demande aux mêmes employés au cours d'une même journée, peu importe à combien de reprises ils auraient refusé.

Décision : À la lumière du fait que le BEN a concédé que X a *effectivement* allégué que les décisions de la section locale étaient dépourvues de base rationnelle, la CIA a assumé compétence sur cet appel en vertu de l'article 10(c)(ii) du chapitre 25 des Statuts et sur cette base uniquement. La Commission a également établi que la décision de X de retirer sa candidature au poste de technicien n'empêchait pas l'étude de ses griefs d'ancienneté en se fondant sur le fait que la procédure de règlement des griefs permettait une latitude suffisante. Cependant, la Commission indépendante d'appel a effectivement rejeté tous les appels de griefs de X.

Ce faisant, la Commission a fait valoir que relativement à de tels appels de griefs, son rôle était limité :

Dans ces circonstances ... la Commission est explicitement tenue de ne pas substituer son opinion à celle de la section locale. L'objectif des Statuts des TCA est de faire en sorte que les sections locales soient libres d'élaborer leurs propres politiques en matière de négociation collective et de traitement des griefs. En l'absence d'irrégularités majeures, la Commission indépendante d'appel, en sa qualité d'organisme extérieur, ne doit pas intervenir. Son unique fonction dans ces circonstances est par conséquent de déterminer si la décision de la section locale s'inscrivait dans le cadre général du jugement raisonnable.

La Commission a ensuite évalué si la décision du syndicat de renoncer à l'ancienneté s'inscrivait dans ce cadre général :

La section locale craignait que la poursuite du grief de X finisse par effectivement procurer à l'employeur le pouvoir de donner le poste à quelqu'un de l'extérieur. On pourrait être porté à penser que cette position souffre d'une lacune sur le plan du militantisme. On pourrait aussi être porté à penser que le syndicat a judicieusement protégé les intérêts de ses membres. Après tout, comment savoir dans quel sens l'arbitre aurait tranché? Sur la base de ce raisonnement, l'entente visant à éviter l'embauche à l'extérieur était considérée comme étant préférable.

Il n'est pas nécessaire d'être *d'accord* avec une telle analyse pour reconnaître qu'elle était, du moins, raisonnable. D'ailleurs, c'est précisément le type de problème dont les Statuts précisent que la section locale doit être libre de traiter sans l'intervention d'un organisme comme le nôtre.

La Commission a adopté une démarche similaire lors du rejet des griefs de temps supplémentaire de X :

On peut concevoir que certains critiquent l'apparente sollicitude du syndicat vis-à-vis des problèmes administratifs de l'employeur. Par contre, le syndicat peut estimer que les intérêts à long terme des membres exigent une approche plus coopérative afin de réduire ces tracasseries administratives.

Quoi qu'il en soit, il ne revient pas à la Commission de prendre parti sur les mérites de tels différends. C'est la *section locale* qui a été habilitée à prendre les décisions de ce type. Qu'il suffise à la Commission de reconnaître tout simplement qu'on peut difficilement dire que la position du syndicat soit dépourvue de «base rationnelle».

Cas n° 28/00

Membre de la section locale 1459 des TCA c. Bureau exécutif national

Faits : Cet appel découle en partie du cas CIA n° 24/97 au sujet duquel la Commission avait maintenu les conclusions du BEN à l'effet que l'appelant était coupable de «conduite indigne d'un membre du syndicat». Ayant tranché que la décision de suspendre les droits et privilèges de M. X était fondée, la CIA avait ordonné le rétablissement desdits droits et privilèges en date du 1^{er} janvier 1999 et non à une date ultérieure précisée par le BEN.

Par la suite, au printemps 1999, X a voulu présenter sa candidature aux élections à l'exécutif de la section locale. En vertu du chapitre 35 des Statuts des TCA, il faut, pour être admissible à se présenter à l'exécutif, avoir été membre en règle sans interruption pendant un an immédiatement avant les mises en candidature. La position de la section locale comme du BEN était à l'effet que sa suspension avait privé l'appelant de ce prérequis. Le BEN a tranché qu'il n'avait été en règle que quelques mois, de la fin de sa suspension jusqu'à la date des mises en candidature, en avril cette année-là. Faisant valoir le cas n° 19/96 de la CIA, X a soutenu que le versement ininterrompu des cotisations syndicales est le seul aspect nécessaire pour remplir le critère de l'admissibilité. Comme il a toujours payé ses cotisations pendant plusieurs années, il soutenait que le syndicat se devait de lui permettre de se présenter.

X a également allégué que la section locale avait commis un certain nombre d'erreurs dans la conduite des élections de 1999. Premièrement, il a contesté l'admissibilité à voter des membres retraités, soutenant que l'article 2(a) du chapitre 49 des Statuts stipule que la section locale doit promulguer des règlements pour permettre leur participation aux élections à l'exécutif. Deuxièmement, X a remis en question l'intégrité des élections à l'exécutif, affirmant que certains membres avaient reçu plusieurs bulletins. Troisièmement, il s'est plaint que le comité d'élection avait indûment retardé la production de son rapport post-électoral à la section locale.

Décision : Remarquant que les Statuts des TCA ne définissent nulle part l'expression «membre en règle sans interruption» et ne signalent nulle part que sa signification doit s'écarter de l'usage courant, la CIA a tranché contre l'appelant :

...une personne suspendue pour inconduite ne peut pas bénéficier d'un statut de membre «en règle». Une suspension est une entrave évidente au statut de membre. Empêcher un

membre de bénéficier des privilèges normaux conférés par le statut de membre¹, c'est considérer le statut du membre comme n'importe quoi sauf en règle. Cette conclusion est renforcée par le fait que la suspension découlait d'une conduite inacceptable.

Revenant sur les circonstances du cas précédent auquel X a fait référence, la Commission indépendante d'appel a fait remarquer que dans le cas n° 19/96 :

La question était de savoir si le simple fait d'omettre de verser ses cotisations syndicales prive un membre de son statut de «membre en règle», même s'il a fait des efforts sérieux pour les payer et que le syndicat a refusé de les accepter. Nous croyons que le membre ne devrait pas être pénalisé par le comportement d'autres intervenants. Dans une telle situation, ses efforts sérieux suffisaient à satisfaire son obligation.

... Bien que le versement des cotisations syndicales soit généralement nécessaire pour maintenir le statut de membre «en règle», il peut néanmoins ne pas être *suffisant*, ce qui, selon nous, était le cas dans la situation présente. C'était nécessaire que X continue à verser ses cotisations syndicales, mais ce n'était pas suffisant pour lui assurer son statut de «membre en règle sans interruption».

Quant au fait que X conteste le droit des retraités de voter aux élections de l'exécutif, la CIA a conclu que l'appelant avait tout simplement mal lu les Statuts. La disposition permanente du chapitre 49 traite de la nécessité de règlements lorsqu'une section locale veut créer un club de retraités. L'article 12 du chapitre 6, par contre, octroie expressément aux retraités «tous les privilèges du statut de membre, sauf les droits de vote de grève, de ratification d'une convention collective et d'élection des représentantes et représentants du lieu de travail». Comme l'élection en question ne figurait pas parmi ces exceptions, les retraités étaient en droit de voter comme ils l'ont fait.

À la revue des autres plaintes de X, la CIA s'est dite que comme le BEN n'avait pas examiné ces questions à l'époque, la Commission pouvait ne pas avoir compétence pour les examiner. En bout de ligne, les parties ont convenu de renvoyer au BEN les questions concernant la remise de plusieurs bulletins et au rapport du comité d'élections. Enfin, X a retiré les allégations de conflit d'intérêts qu'il avait à l'origine faites à l'endroit du président et du secrétaire exécutif de la Commission.

Cas n° 29/00

Bureau exécutif de la section locale 124 des TCA *et al.* c. Bureau exécutif national *et al.*

Faits : Suite aux élections de l'exécutif de la section locale 124 en 1998, certains membres se sont plaints d'irrégularités sur le plan de la procédure. L'appel qu'ils ont soumis n'a pas été

¹ Privilèges normaux comme assister aux assemblées, voter, se présenter aux fonctions de l'exécutif.

signé. Le BEN a ordonné la reprise des élections, ce qui fut fait après de longues tergiversations. Bien que ces mêmes membres aient été élus au bureau exécutif de la section locale (BESL) lors de ces secondes élections, ils en ont appelé à la Commission afin que le BEN soit tenu de payer les coûts des deuxième élections en soutenant que les premières avaient été conduites de manière adéquate.

Décision : Rejetant l'appel du BESL, la CIA s'est concentrée sur une de la demi-douzaine de lacunes alléguées : l'absence d'un système d'identification des électeurs. La Commission indépendante d'appel est arrivée à la conclusion que, dans les circonstances, cette lacune à elle seule «était suffisante pour contester l'intégrité des premières élections». Ayant maintenu la décision du BEN de contester les premières élections, la Commission a rejeté la demande de réparation du BESL sans se pencher sur la question de savoir si elle était habilitée statutairement à le faire.

La Commission a reconnu que même s'il n'était pas question de fraude, «...en l'absence d'un système adéquat d'identification des électeurs admissibles, la capacité de commettre une fraude est considérablement accrue». Citant le cas n° 6/92 de la CIA, la Commission a réitéré que le critère d'annulation d'élections dans de telles circonstances était «la mesure dans laquelle les irrégularités électorales sont d'une nature et d'une ampleur telles qu'elles peuvent facilement faciliter et dissimuler une part significative de fraude». Comme plusieurs centaines de membres étaient admissibles à voter, la CIA a fait remarquer que plusieurs risquaient de ne pas être connus des responsables d'élections ni même de se connaître entre eux. Par conséquent, un système d'identification des électeurs était essentiel.

Dans son appel, le BESL a souligné qu'étant donné qu'aucun des scrutateurs ne s'était plaint de l'absence de système d'identification et que la plupart des candidats avaient remporté les élections par une marge d'au moins 70 pour cent, le résultat original aurait dû être accepté tel quel. La CIA a conclu que même si le silence des scrutateurs peut faire taire les protestations des candidats qu'ils représentent,

des pratiques électorales risquant de dissimuler une fraude significative peuvent affecter l'effectif syndical complet d'une section locale. Même si les scrutateurs n'ont pas eu la présence d'esprit de s'en plaindre, le risque est grand que de telles élections soient de manière générale perçues comme inéquitables, ce qui peut avoir un impact négatif sur la confiance des membres quant aux résultats et, en bout de ligne, saper la capacité des candidats retenus à travailler avec les membres.

Quant à la marge de victoire, la CIA a fait observer que seuls 25 pour cent des membres ont voté. Comme 70 pour cent d'un si petit nombre est également un très petit nombre, la Commission a conclu qu'un nombre relativement faible de votes frauduleux aurait pu influencer le résultat du vote de manière disproportionnée. Comme il n'y avait aucun moyen de savoir si une telle fraude aurait pu se produire sans qu'on s'en rende compte, la marge apparente de victoire ne pouvait pas compenser l'absence de système d'identification.

Enfin, la CIA a conclu que le fait qu'un appel n'ait pas été signé ne le rend pas irrecevable. La Commission indépendante d'appel a conclu que les dispositions statutaires qui exigent que les appels soient signés :

... signifient simplement que les appels non signés *sont susceptibles* d'être rejetés. Sans signatures, ni la section locale ni le BEN ne sont *tenus* de les examiner. Ce qui ne signifie toutefois pas que la section locale et le BEN sont *empêchés* de le faire. Après tout, l'objet de telles dispositions est de faire en sorte que les représentants syndicaux officiels pertinents sachent que les membres qui se plaignent sont sérieux. Donc, les représentants officiels peuvent ignorer un appel non signé. Mais ces dispositions iraient à l'encontre du but visé si l'on empêchait les représentants syndicaux officiels d'examiner les plaintes malgré qu'ils soient *convaincus* du sérieux des membres.

Cas n° 30/00

Membre de la section locale 222 des TCA c. Bureau exécutif national

Faits : M. X en a appelé de la déclaration du syndicat à l'effet que les pétitions de destitution qu'il avait collaboré à loger contre trois représentants négociateurs de la section locale n'étaient pas valides. Les pétitions, chacune contenant une liste similaire de plaintes, avaient été signées par le nombre requis de membres et soumises à la section locale. L'article 2 du chapitre 42 des Statuts des TCA prévoit, entre autres, que «la section locale ou l'unité *avise* la personne des plaintes précises et elle *donne* un avis en bonne et due forme aux membres d'une assemblée extraordinaire pour la destitution» (nous soulignons). Au lieu de procéder à une assemblée de destitution, le bureau exécutif de la section locale (BESL) a demandé au président national une «interprétation statutaire» et une «clarification» des questions en cause. Le président national a déclaré les pétitions nulles :

Ma décision est à l'effet que les plaintes dans leur ensemble ne comportent pas les critères requis et n'identifient des gestes précis, posés ou non, qui constitueraient une faute ou une omission de remplir ses fonctions. Par conséquent, les pétitions ne remplissent pas les exigences statutaires pour une destitution et l'unité ne peut pas tenir d'assemblée de destitution sur la base de ces pétitions.

Pour justifier sa décision, le président national a effectivement stipulé deux exigences qui doivent être remplies pour que des pétitions puissent être soumises aux membres de manière valide :

Premièrement, «l'omission de remplir ses fonctions doit avoir une portée telle que l'action doit porter préjudice aux intérêts du syndicat et des membres».

Deuxièmement, «il existe également une exigence à l'effet que les plaintes doivent être précises et non de nature générale ... afin d'en aviser les représentants à destituer ... pour qu'ils puissent se défendre».

X a soumis son cas au BEN. N'y ayant pas eu de succès, il en a appelé à la CIA.

Bien que le syndicat national se soit rangé du côté de son président, X a soutenu que le président n'avait pas le droit d'interférer dans l'examen par les membres des pétitions qui portaient sur des plaintes précises et, à son avis, graves. Il a également ajouté que toutes les lacunes sur le plan des détails avaient été corrigées dans les mémoires qu'il a soumis par la suite à chacun des représentants en cause. Par ailleurs, le syndicat national soutenait que seul le Congrès statutaire, et non la Commission, avait compétence pour examiner l'appel de X. Cet argument a été avancé sur la base de l'article 5 du chapitre 14 des Statuts des TCA :

La présidente ou le président national tranche tous les différends, y compris les interprétations statutaires, sauf lorsqu'une méthode précise est décrite dans les présents Statuts. Toutes ses décisions sont susceptibles d'être portées en appel, d'abord auprès du Bureau exécutif national, puis auprès du Congrès statutaire.

X a contré que cette disposition contenait explicitement l'exception «sauf lorsqu'une méthode précise est décrite dans les présents Statuts». Il a avancé que l'article 2 du chapitre 42 prévoyait justement une «méthode précise» concernant les pétitions de destitution et que sur réception des signatures requises, la section locale est tenue de convoquer une assemblée de destitution. Concédant qu'il demeure à la discrétion de la section locale d'invalidiser la pétition et de refuser de convoquer une telle assemblée si la pétition contient des détails qui l'invalident, X a soutenu que tous les différends résultants doivent être traités par l'intermédiaire de la procédure normale d'appel. Sur cette base, la Commission aurait compétence.

Décision : Assumant compétence, la CIA a convenu avec X qu'étant donné qu'une méthode précise applicable aux pétitions de destitution est énoncée à l'article 2 du chapitre 42, le président national n'avait pas de pouvoir statutaire spécial de «décision» à leur égard. Notant que la section locale demeurerait libre de demander l'*avis* du président national concernant la validité de ces pétitions, la Commission indépendante d'appel a néanmoins conclu que, quel qu'ait été son avis, la section locale doit soit convoquer une assemblée de destitution de la manière prescrite, soit déterminer que les pétitions comportent des aspects qui les invalident. Dans l'un ou l'autre cas, les membres mécontents auraient eu d'autres droits d'appel devant le BEN, puis devant la Commission, en vertu des dispositions générales concernant les appels stipulées au chapitre 25 des Statuts des TCA.

La Commission soumet une autre raison pour affirmer que le geste du président national outrepassait sa compétence. La demande d'intervention du président émanait d'une seule source : le BESL. Rien n'indiquait que les *signataires de la pétition* ont accepté cette procédure. La Commission a ensuite cité certains cas de la CIA des TUA qui indiquent qu'une telle implication du président national ne peut que retirer à la Commission indépendante d'appel sa compétence dans les situations où les parties qui demandent à la CIA de trancher ont consenti à demander au président de le faire :

Dans de telles situations, les parties sont présumées avoir décidé d'utiliser la procédure spéciale de détermination par le président et, par conséquent, d'avoir renoncé à leur droit d'appel devant la Commission indépendante d'appel. Il est significatif que la Commission indépendante d'appel américaine avait déjà adopté cette approche dès 1961

à l'époque où les Travailleurs canadiens de l'automobile faisaient partie du syndicat international des Travailleurs unis de l'automobile.

Ayant analysé l'approche américaine, la CIA a fait remarquer que :

Il existe [d'autres] motifs impérieux justifiant que nous suivions la jurisprudence américaine. Sans de telles restrictions quant à l'utilisation de cette disposition, le recours unilatéral au président pourrait devenir la méthode de choix pour vicier les droits d'appel que les Statuts sont conçus pour prévoir. Compte tenu de l'importance que les dirigeants successifs du syndicat des deux côtés de la frontière ont attachée à la fonction indépendante exercée par la Commission indépendante d'appel, nous ne pouvons pas croire que leur intention était d'éliminer la Commission de la panoplie de mécanismes d'appel offerts aux membres. Par conséquent, il s'ensuit qu'en général, aucune partie ne peut dépouiller la CIA de sa compétence normale en vertu de l'article 5 du chapitre 14 à moins que *cette partie* n'ait référé ou n'ait consenti à référer le différend en question au président national.

La Commission indépendante d'appel a fait particulièrement attention de clarifier qu'elle ne voulait pas dire que l'*implication* du président impliquait nécessairement le consentement de *toutes* les parties :

Au contraire, nous disons que dans de telles circonstances, la compétence de la Commission indépendante d'appel ne peut pas être éliminée à moins que la partie qui souhaite invoquer la Commission indépendante d'appel n'ait auparavant consenti à ce que le président règle le différend.

Confirmant la validité de la plupart des plaintes trouvées dans les pétitions de destitution, la CIA a passé en revue sa propre jurisprudence et rejeté la première partie des deux aspects à respecter mentionnés par le président national, à savoir que l'omission de remplir ses fonctions doit avoir une portée telle que l'action doit porter préjudice aux intérêts du syndicat et des membres. Par contraste, le contexte disciplinaire voulant qu'aucune allégation ne puisse mener à une audience à moins que les accusations n'entraînent, une fois prouvées, une sanction disciplinaire, la CIA a rappelé que les normes requises pour justifier un vote de destitution n'ont pas à être aussi astreignantes :

Le résultat d'une procédure d'inconduite peut priver une personne de tous les privilèges de l'appartenance syndicale. Mais le résultat d'un vote de destitution la priverait seulement d'une fonction syndicale précise. Par conséquent, nous avons conclu que dans cette dernière situation, la considération primordiale doit être la volonté des membres du syndicat eux-mêmes. Pour cette raison, nous sommes d'avis que le président et le BEN ont erré en rejetant les pétitions sur la base que la conduite alléguée des représentants contestés ne pouvait pas porter préjudice au syndicat ou à ses membres. [Bien qu'une pétition puisse être considérée comme comportant des aspects qui l'invalident si son but est de déclencher un vote de destitution pour des motifs ayant trait à la race, aux croyances, au sexe ou à l'orientation sexuelle, ce n'est pas le cas dans la situation

présente. En conséquence]..., les *membres* devraient être autorisés à déterminer si leurs intérêts sont compromis.

En dernière analyse, la CIA a ordonné au BEN et à la section locale de convoquer une assemblée de destitution dans le cadre de laquelle les membres auraient la possibilité d'examiner toutes les plaintes des pétitions sauf deux, lesquelles ont été rejetées sur la base de la deuxième partie de la déclaration du président national, à l'effet qu'il existe également une exigence à l'effet que les plaintes doivent être précises et non de nature générale, afin d'en aviser les représentants à destituer pour qu'ils puissent se défendre. La CIA a conclu que ces plaintes ne révélaient pas suffisamment de détails quant à l'endroit, au moment et au contexte des gestes reprochés, encore moins pour qu'une défense puisse être mise sur pied. La Commission indépendante d'appel a ordonné que l'assemblée de destitution se tienne dans les 45 jours suivant la date du jugement. De même, la Commission a décidé de demeurer saisie du dossier pendant 15 jours suivant l'assemblée et aussi longtemps que nécessaire par la suite afin de trancher les retombées applicables de son jugement lui ayant été soumises avant la fin de ce 15^e jour.

Cas n° 31/00

Membre de la section locale 1459 des TCA c. Bureau exécutif national *et al.*

Faits : Quelque 4 ou 5 mois après le fait, l'appelant, M. X, a initié des recours pour inconduite contre trois représentants officiels de la section locale pour avoir donné leur accord à une demande unique de l'employeur visant à effectuer du travail généralement exécuté par les cadres. X a avancé qu'une telle entente contrevenait à la fois aux Statuts des TCA et à la convention collective. Se fondant sur l'article 2 du chapitre 24 des Statuts des TCA, tant le BESL que le BEN ont rejeté les accusations, les qualifiant de non fondées du fait qu'elles avaient été portées hors délai, qu'elle ne correspondaient pas à une violation des Statuts et qu'elles impliquaient plutôt une question à trancher par l'assemblée des membres. X en a appelé à la CIA.

Décision : Rejetant l'appel, la CIA s'est d'abord penchée sur la question de savoir si une telle entente constituait une offense passible de sanctions :

Il y a un certain temps, la Commission indépendante d'appel est arrivée à la conclusion qu'avant qu'un membre des TCA puisse se mériter ce type de sanction syndicale, sa conduite devait impliquer une transgression comportant une dimension morale [cas CIA n° 11/94]. Nous ne sommes pas à même de percevoir une dimension morale dans le comportement contesté des trois représentants syndicaux accusés. Les accuser de contrevenir à la convention collective dans ces circonstances constitue, tout au plus, une contestation de leur jugement. Rien dans la preuve n'indique que ces trois hommes ont agi de mauvaise foi.

La Commission indépendante d'appel a également rejeté la suggestion de X à l'effet que les agissements de ces représentants syndicaux équivalaient à de la collusion avec l'employeur :

Pour qu'une telle allégation puisse tenir la route, une simple coopération avec l'employeur ne suffit pas. Une collaboration coupable impliquerait de servir intentionnellement les intérêts de l'employeur au détriment des membres du syndicat. Rien au dossier ne justifie une telle accusation.

Enfin, la CIA a indiqué que des représentants syndicaux officiels agissant honnêtement ne devraient pas subir d'accusations d'inconduite sur des atteintes alléguées à la convention collective. Bien qu'agir ainsi puissent entraîner des critiques et des contestations de la part des membres, il doivent avoir droit à l'erreur sans craindre d'accusations officielles en vertu des Statuts.

Cas n° 32/00

Membre de la section locale 252 des TCA c. Bureau exécutif national *et al.*

Faits : M. X en a appelé de la décision immédiate de sa section locale de retirer le grief qu'il avait logé après une suspension de trois jours et un avertissement final. En un sens, cette sanction était le point culminant d'une série d'événements qui s'étaient produits au cours de ses dix années d'ancienneté au travail. Les événements, que X a tous reconnus, comprenaient des plaintes par des collègues féminines; un geste d'embrassade adressé à une collègue féminine sur la chaîne, le fait qu'il savait que la destinataire de ce geste s'en était plainte, l'avertissement de la compagnie à l'effet qu'il devait éviter de communiquer avec la plaignante et, en dépit de cet avertissement, les commentaires subséquents qu'il lui a adressés dans le stationnement de la compagnie : «Est-ce que ton mari est au courant que tu flirtes avec d'autres gars au travail?»

Quand ces commentaires ont été dénoncés, X a eu une rencontre avec les représentants officiels du syndicat et de la compagnie. Apparemment, on a commencé par dire qu'un transfert de deux semaines suffirait à régler le problème, mais la compagnie a opté pour une suspension et un avertissement final. Bien que le grief de X ne semblait pas faire carrément face à la signification de sa rencontre avec la plaignante dans le stationnement, son opinion semblait être à l'effet que si le geste d'embrassade avait été traité différemment, il aurait été possible de résoudre de manière plus satisfaisante toute cette controverse.

De plus, l'appelant a soutenu que le retrait immédiat de son grief par le syndicat suggérait que ce dernier avait joué un rôle dans la sanction disciplinaire imposée par l'employeur. Son assertion était à l'effet qu'un tel geste de la part du syndicat constituerait une violation du devoir de représentation des membres. De l'avis de X, la section locale aurait dû maintenir le grief au moins jusqu'à un stade ultérieur de la procédure, ce qui aurait eu comme résultat probable que les parties auraient pu trouver une manière moins tranchée de régler le différend. En l'absence de preuve appuyant ses affirmations à l'effet que le syndicat avait joué un tel rôle, l'appelant a cherché à obtenir tous les documents pertinents en sa possession. Le syndicat a résisté et X a demandé que la Commission ordonne au syndicat de lui donner accès à ces documents et de rétablir son grief.

Décision : Rejetant l'appel de X, la CIA a fait référence aux obstacles statutaires qui se dressent entre X et son succès. En vertu de l'article 10(c) du chapitre 25 des Statuts des TCA, la Commission ne doit généralement pas intervenir auprès du syndicat relativement à des questions politiques concernant la négociation collective et les griefs. En particulier, la Commission indépendante d'appel est arrivée à la conclusion suivante :

Comme les sections locales ont pour mandat de protéger les intérêts de *tous* les membres, ceci s'applique non seulement à ceux qui sont accusés de harcèlement, mais aussi à ceux qui portent les accusations. En général, c'est au syndicat, et non à la Commission, d'assurer l'équilibre entre ces deux pôles. Le syndicat a un intérêt légitime et, d'ailleurs, une politique de longue date à l'effet de promouvoir un lieu de travail sans harcèlement. Par conséquent, *en soi*, le fait qu'un syndicat tente d'obtenir une sanction plus sévère ne suffirait pas à justifier l'intervention de la Commission.

La Commission a par conséquent conclu que même si les documents avaient révélé ce qui a été allégué, elle n'aurait pas été en position de trancher que le syndicat n'avait pas le droit d'être d'accord ni de tenter d'obtenir une sanction plus sévère pour des actes de harcèlement considérés inacceptables. Cette conclusion ayant été faite, la Commission indépendante d'appel a fait remarquer qu'on pouvait difficilement dire que le syndicat pouvait être pris à partie sur l'un ou l'autre des aspects prévus à l'article 10(c)(ii) du chapitre 25 des Statuts. Même si on avait présumé, ce que le syndicat conteste, que la section locale a poussé l'employeur à donner une sanction plus sévère, un tel geste n'aurait pas équivalu à de la fraude ou de la collusion avec l'employeur, et on n'aurait pas pu dire non plus qu'il aurait été dépourvu de base rationnelle (il n'y a eu aucune allégation de discrimination). La Commission n'a pas déterminé si un de ces aspects exceptionnels avait effectivement été allégué devant le BEN, ce qui est un prérequis statutaire pour déterminer si la Commission a compétence. La Commission a tout simplement conclu que même si de tels motifs avaient été allégués, aucun n'a été prouvé en bout de ligne et l'appelant aurait dû perdre parce que sa plainte n'était pas fondée.

Cas n° 33/00

Membre de la section locale 222 des TCA c. Bureau exécutif national *et al.*

Faits : M. X s'est plaint devant la CIA de la manière dont la section locale s'est comportée pour mettre en application la décision de la CIA dans son cas précédent, à savoir le cas n° 30/00. Dans ce dossier, après avoir ordonné qu'une assemblée de destitution soit convoquée dans les 45 jours suivant le jugement du 13 juin, la Commission avait également décidé de «demeurer saisie du dossier pendant 15 jours suivant l'assemblée et aussi longtemps que nécessaire par la suite afin de trancher les retombées applicables de son jugement lui ayant été soumises avant la fin de ce 15^e jour».

À l'intérieur de ces délais, X a prévenu la Commission indépendante d'appel de ce qu'il considérait comme des mesures inadéquates adoptées par la section locale. Le 26 juin, la section locale a annoncé que l'assemblée de destitution se tiendrait le 29 juin. Selon X, un délai de trois jours ne satisfait pas aux exigences de l'article 2(b) du chapitre 42 des Statuts des TCA qui

prévoit «un avis en bonne et due forme». Ce problème a été exacerbé par le fait que le jour prévu était le dernier jour avant la fin de semaine de la Fête du Canada. De plus, la circulaire annonçant l'assemblée ne nommait pas les représentants contestés dont la destitution était réclamée. De l'avis de X, par conséquent, il n'était pas étonnant qu'un nombre bien inférieur aux 100 membres admissibles nécessaires pour constituer un quorum de 25 pour cent (l'unité compte 500 membres) se soient présentés à l'assemblée de destitution. Le fait de ne pas avoir obtenu quorum pour l'assemblée de destitution a eu pour résultat que les représentants contestés ont pu demeurer en fonction sans avoir à répondre aux plaintes logées.

Bien que X demandait à l'origine à la Commission d'ordonner à la section locale de convoquer une autre assemblée de destitution avec un préavis plus approprié, il a adopté une position différente à l'audience. Sceptique sur la question de savoir si les dirigeants locaux agiraient de bonne foi, il a également fait remarquer que par le temps qu'il faudrait pour organiser une deuxième assemblée de destitution, les nouvelles élections seraient imminentes. Il a plutôt cherché à obtenir la rédaction d'une condamnation stricte à l'endroit des dirigeants syndicaux qu'il accusait de tenter de contourner le jugement de la Commission.

Décision : Refusant à X la réparation qu'il cherchait à obtenir, la Commission a fait remarquer que, bien qu'elle n'approuvait pas nécessairement la manière dont les dirigeants syndicaux avaient procédé relativement à la convocation de l'assemblée de destitution, la preuve était insuffisante pour justifier l'attribution d'intentions mesquines aux personnes qui ont pris les décisions requises. De plus, la Commission indépendante d'appel a conclu que :

Même s'il avait été prouvé que la section locale avait mal rempli ses obligations statutaires, cela *en soi* ne pourrait pas justifier la réprimande sévère réclamée par X. À notre avis, il faudrait au moins un certain niveau d'intention subversive pour que la rédaction d'une condamnation stricte soit appropriée dans des circonstances comme celles qui nous occupent. À cette fin, la preuve est, nous l'avons fait remarquer, inadéquate.

La Commission a cependant fait certaines recommandations. Remarquant que le *Guide des élections dans les sections locales* des TCA recommande «fortement» un délai d'«au moins 7 jours» dans le cas de l'élection des «représentants en milieu de travail», la Commission a souligné qu'elle ne voyait en principe aucune raison pour que de telles élections ou assemblées de destitution soient traitées différemment.

Et bien que la Commission soit consciente que des circonstances exceptionnelles pourraient justifier un préavis plus court, elle a également recommandé que «s'il s'avère difficile d'organiser une assemblée d'une manière qui permette à la fois de fournir un préavis acceptable et de respecter les échéanciers, les parties devraient nous demander une prolongation».

Enfin, comme X a opté pour la rédaction d'une condamnation stricte, la Commission a décidé de ne pas spéculer sur ce qu'elle aurait pu faire si l'appelant avait demandé une deuxième assemblée de destitution. «Qu'il suffise, a conclu la Commission, de recommander une voie à suivre pour la suite des événements.»

CONCLUSION

On peut se procurer un exemplaire du texte intégral de l'un ou l'autre des appels résumés ci-dessus en s'adressant à la Commission indépendante d'appel, 394, rue Bloor Ouest, bureau 202, Toronto (Ontario) M5S 1X4; téléphone et télécopieur : (416) 861-1291; courriel : cawprb@web.net.

Respectueusement soumis,

COMMISSION INDÉPENDANTE D'APPEL
TCA-CANADA

Le président,

A. Alan Borovoy

ANNEXE A

RÈGLES DE PROCÉDURE

En vigueur le 7 août 1990

Les présentes règles sont promulguées par la Commission indépendante d'appel (ci-après dénommée la «CIA») en vertu du pouvoir que lui confère le chapitre 26 des Statuts du Syndicat national des travailleurs et travailleuses de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole du Canada (TCA-Canada). Ces règles visent à mettre les services de la CIA à la disposition des personnes qui relèvent de sa compétence d'une façon qui soit ordonnée, aussi prompte que la justice le permettra et équitable pour tous. Toute personne qui a des questions concernant ces règles est cordialement invitée à communiquer par lettre, par téléphone ou en personne avec le siège de la CIA, situé au 394, rue Bloor Ouest, bureau 202, Toronto (Ontario) M5S 1X4; téléphone et télécopieur : (416) 861-1291; courriel : cawprb@web.net.

1. Appels

1) Tout avis d'appel auprès de la CIA doit être signé par le ou les membres qui interjettent appel et déposé auprès du président national, au 205, Placer Court, North York (Ontario) M2H 3H9, et doit être accompagné d'un énoncé des motifs de l'appel (chapitre 25, alinéa 4(a) des Statuts) comprenant un résumé précis et détaillé des éléments suivants :

- a) les circonstances factuelles qui ont donné naissance à l'appel;
- b) la décision du Bureau exécutif national;
- c) les arguments sur lesquels le ou les membres qui interjettent appel s'appuieront pour s'opposer à la décision du Bureau exécutif national.

2. Avis d'appel en instance

1) Au reçu de l'avis d'appel et de l'énoncé des motifs d'appel se rapportant à un cas, la CIA transmet promptement un avis d'appel en instance et un exemplaire des présentes règles à toutes les parties. Une copie de l'avis d'appel et de l'énoncé des motifs d'appel est transmise avec l'avis d'appel en instance à toutes les parties qui n'en ont pas reçu précédemment.

2) Lorsqu'il semble que les intérêts d'autres parties peuvent être en cause, on demande à la ou au secrétaire archiviste de la section locale de transmettre à ces parties une copie de l'avis d'appel en instance et de l'énoncé des motifs afin qu'elles soient au courant de l'appel et puissent y prendre part si elles le désirent.

3. Réponse à l'énoncé des motifs d'appel

1) Une réponse à l'énoncé des motifs d'appel doit être déposée par le syndicat national et peut être déposée par toute autre partie. La réponse doit traiter de chaque argument présenté par la partie ou la personne qui interjette appel dans son énoncé des motifs d'appel; sous réserve du fait que, s'il y a opposition à la compétence de la CIA en matière d'examen de l'appel, une réponse spéciale se limitant à la question de compétence peut être déposée; sous réserve, de plus, du fait que, si la CIA décide d'assumer sa compétence, ou à sa demande expresse tenant lieu d'une telle décision, une réponse aux arguments contenus dans l'énoncé des motifs d'appel doit être déposée.

2) Toutes les réponses doivent être déposées auprès de la CIA dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis d'appel en instance. Si une réponse supplémentaire est requise après le dépôt d'une réponse spéciale, elle doit être déposée dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande de la CIA. Ces délais peuvent être prolongés sur demande écrite soumise avant la fin du délai de production.

3) Le défaut du syndicat national de déposer sa réponse dans les délais prescrits peut constituer un motif de prise d'une décision en faveur de la partie appelante si, de l'avis de la CIA, l'intérêt de la justice l'exige.

4. Dossier

1) Au moment où le syndicat national dépose sa réponse, il transmet à la CIA son dossier écrit complet sur le cas, y compris toute la correspondance, les mémoires ou plaidoyers écrits, les procès-verbaux, les transcriptions et les pièces produites relativement à l'examen de l'affaire aux paliers de la section locale et du syndicat national. La CIA fournit un exemplaire du dossier à chaque partie.

2) Chaque partie qui reçoit un exemplaire du dossier a le devoir d'aviser la CIA par écrit, dans les 10 jours suivant la réception, de toute lacune dans le dossier transmis et, dans la mesure du possible, de fournir les documents qui manquent.

5. Correspondance

Afin que les parties puissent être entièrement informées des faits nouveaux relatifs à un appel en instance devant la CIA, la CIA expédie par la poste à toutes les parties qui ne l'ont pas déjà reçue toute la correspondance qui porte sur le fond de l'appel ou les questions de procédure.

6. Changement ou erreur d'adresse

Pendant que l'appel est en instance, il incombe à chaque partie avisée d'un appel en instance aux termes de la règle 1 d'aviser immédiatement la CIA par écrit de tout changement ou de toute erreur d'adresse.

7. Date et heure, lieu et avis de plaidoirie

1) Toute partie peut demander qu'il y ait plaidoirie devant la CIA. Cette demande doit être faite au plus tard 10 jours après la réception du dossier. La CIA a le pouvoir, à la lumière des circonstances, d'accepter ou de rejeter la demande.

2) La présidente ou le président de la CIA fixe la date et l'heure ainsi que le lieu de l'audience pour toute question méritant une audition selon les critères établis à l'alinéa 4(f) du chapitre 25 et dans l'ensemble de l'article 4 du chapitre 25 des Statuts.

3) Un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience est transmis à toutes les parties au moins 10 jours avant l'audience, sauf si les parties renoncent à cet avis.

8. Désignation d'un comité de la Commission indépendante d'appel

Pour chaque cas, la présidente ou le président de la CIA désigne un comité de membres de la CIA pouvant comporter de trois à l'ensemble des membres de la CIA et désigne une présidente ou un président du comité.

9. Décision du comité de la Commission indépendante d'appel

La décision du comité de la CIA dans une affaire se prend à la majorité des voix des membres du comité et constitue la décision de la CIA. La décision est formulée par écrit et un exemplaire en est expédié à toutes les parties. De plus, un exemplaire de la décision peut être envoyé à divers collèges et universités, bibliothèques, médias, services privés de publication et personnes abonnées aux décisions de la CIA, à moins qu'une objection préalable ne soit reçue d'une des parties.

10. Motions

Pendant qu'un appel est en instance devant la CIA, toute partie peut déposer une motion demandant qu'une mesure précisée soit prise. Une copie de cette motion est transmise à toutes les autres parties, lesquelles ont la possibilité, mais non l'obligation, de déposer une réponse. Sauf indication contraire, la CIA rend sa décision sur une motion sans plaidoirie.

11. Éléments de preuve additionnels

1) Des éléments de preuve additionnels – c'est-à-dire, des éléments qui viennent s'ajouter au dossier transmis à la CIA – peuvent être présentés uniquement dans les situations suivantes :

a) Lorsque le président du comité de la CIA l'autorise ou lorsque les éléments de preuve sont offerts et reçus sans objection de la part d'une autre partie, sur la foi d'une demande écrite déposée à la CIA dans les 20 jours qui suivent la transmission de la réponse

soumise par le syndicat national. La demande de dépôt d'éléments de preuve additionnels doit exposer :

- i) des raisons convaincantes expliquant pourquoi il convient de produire ces éléments de preuve et pourquoi ils n'ont pas été présentés lors des auditions précédentes de l'affaire;
- ii) le nom de tous les témoins dont on souhaite présenter la déposition;
- iii) la pertinence de la déposition prévue de chacun des témoins par rapport aux questions dont la CIA est saisie;
- iv) une description de tout élément de preuve documentaire dont la production est souhaitée.

b) Lorsque la CIA en fait la demande en vue d'obtenir des renseignements suffisants pour rendre une décision équitable.

2) Lorsque la présentation d'éléments de preuve additionnels est autorisée, la CIA peut les recevoir sous la forme d'un document préparé devant un responsable d'audience nommé par la CIA, ou sous une autre forme, selon les conditions qui sont prescrites pour l'affaire en instance, dans le respect des principes de l'avis, de la confrontation, du contre-interrogatoire et des possibilités de réfutation.

12. Interprétation libérale et modification des règles

La CIA interprétera les présentes règles de façon libérale en vue de réaliser ses objectifs et, en tout état de cause, peut modifier, supprimer ou compléter l'une quelconque des présentes règles dans toute affaire donnée, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour atteindre les fins pour lesquelles la CIA a été établie.

ANNEXE B

COMMISSION INDÉPENDANTE D'APPEL DES TCA-CANADA ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES ET DE L'EXCÉDENT (DÉFICIT)

Exercices terminés les 31 décembre	1997	1996
Revenus		
Subvention des TCA-Canada	\$ 25 000	\$ 50 000
Intérêts créditeurs	222	275
	25 222	50 275
Dépenses		
Frais d'audience	9 700	9 000
Honoraires de conseillers	6 428	13 116
Administration et secrétariat	4 871	4 126
Coûts afférents aux réunions et au transport	4 441	1 607
Honoraires des administrateurs	3 500	3 500
Honoraires liés aux réunions	3 000	3 000
Frais de bureau et divers	2 667	3 295
Vérification	1 100	1 100
Traduction	-	2 945
Téléphone	889	791
	36 596	42 480
Excédent des revenus sur les dépenses (des dépenses sur les revenus) avant les postes figurant ci-dessous	(11 374)	7 795
Régularisation des honoraires de vérification de l'année antérieure	(24)	(24)
Excédent net des revenus sur les dépenses (des dépenses sur les revenus)	(11 398)	7 771
Excédent au début de l'exercice	11 141	3 370
Excédent (déficit) à la fin de l'exercice	\$ (257)	\$ 11 141

Voir les notes afférentes aux états financiers.

COMMISSION INDÉPENDANTE D'APPEL DES TCA-CANADA
ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES ET DE L'EXCÉDENT (DÉFICIT)

Exercices terminés les 31 décembre	1998	1997
Revenus		
Subvention des TCA-Canada	\$ 50 000	\$ 25 000
Intérêts créditeurs	424	222
	50 424	25 222
Dépenses		
Frais d'audience	4 500	9 700
Honoraires de conseillers	4 256	6 428
Honoraires des administrateurs	3 500	3 500
Administration et secrétariat	2 286	4 871
Frais de bureau et divers	2 266	2 667
Coûts afférents aux réunions et au transport	2 185	4 441
Honoraires liés aux réunions	1 750	3 000
Téléphone	1 365	889
Services informatiques	1 309	-
Vérification	1 100	1 100
	24 517	36 596
Excédent des revenus sur les dépenses (des dépenses sur les revenus) avant les postes figurant ci-dessous	25 907	(11 374)
Régularisation des honoraires de vérification de l'année antérieure	(50)	(24)
Excédent net des revenus sur les dépenses (des dépenses sur les revenus)	25 857	(11 398)
Excédent (déficit) au début de l'exercice	(257)	11 141
Excédent (déficit) à la fin de l'exercice	\$ 25 600	\$ (257)

Voir les notes afférentes aux états financiers.

COMMISSION INDÉPENDANTE D'APPEL DES TCA-CANADA
ÉTATS DES RÉSULTATS ET DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET

Exercices terminés les 31 décembre	1999	1998
Revenus		
Subvention des TCA-Canada	\$ 35 000	\$ 50 000
Intérêts créditeurs	326	424
	35 326	50 424
Dépenses		
Frais d'audience	9 700	4 500
Honoraires de conseillers	8 543	4 256
Frais de bureau et divers	5 624	2 266
Téléphone	5 433	1 365
Administration et secrétariat	5 298	2 286
Honoraires des administrateurs	3 500	3 500
Services informatiques	2 536	1 309
Coûts afférents aux réunions et au transport	2 465	2 185
Honoraires liés aux réunions	1 250	1 750
Vérification	1 150	1 100
	45 499	24 517
Excédent des revenus sur les dépenses (des dépenses sur les revenus) avant les postes figurant ci-dessous	(10 173)	25 907
Régularisation des honoraires de vérification de l'année antérieure	(75)	(50)
Excédent net des revenus sur les dépenses (des dépenses sur les revenus)	(10 248)	25 857
Excédent (déficit) au début de l'exercice	25 600	(257)
Excédent (déficit) à la fin de l'exercice	\$ 15 352	\$ 25 600

Les notes afférentes aux états financiers en font partie intégrante.

COMMISSION INDÉPENDANTE D'APPEL DES TCA-CANADA
ÉTATS DES RÉSULTATS ET DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET

Exercices terminés les 31 décembre	2000	1999
Revenus		
Subvention des TCA-Canada	\$ 50 000	\$ 35 000
Intérêts créditeurs	671	326
	50 671	35 326
Dépenses		
Frais d'audience	20 150	9 700
Honoraires de conseillers	10 368	8 543
Administration et secrétariat	6 274	5 298
Honoraires liés aux réunions	6 200	1 250
Frais de bureau et divers	5 517	5 624
Honoraires des administrateurs	3 500	3 500
Frais de voyage	3 492	-
Coûts afférents aux réunions et au transport	2 064	2 465
Services informatiques	1 790	2 536
Téléphone	1 776	5 433
Vérification	1 150	1 150
	62 281	45 499
Excédent des revenus sur les dépenses (des dépenses sur les revenus) avant les postes figurant ci-dessous	(11 610)	(10 173)
Régularisation des honoraires de vérification de l'année antérieure	(188)	(75)
Excédent net des revenus sur les dépenses (des dépenses sur les revenus)	(11 798)	(10 248)
Excédent (déficit) au début de l'exercice	15 352	25 600
Excédent (déficit) à la fin de l'exercice	\$ 3 554	\$ 15 352

Les notes afférentes aux états financiers en font partie intégrante.

COMMISSION INDÉPENDANTE D'APPEL DES TCA-CANADA
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS
31 décembre 2000

1. Description et statut fiscal de l'organisme

La Commission indépendante d'appel des TCA-Canada est un organisme sans but lucratif. Elle est exonérée de l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Son enregistrement à titre d'organisme sans but lucratif reste en vigueur tant qu'elle répond aux exigences de la loi et des règlements qui s'appliquent aux organismes de charité.

2. Principales conventions comptables

Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, dont les plus importants sont décrits ci-dessous.

Recours à des estimations

L'établissement d'états financiers conformes aux principes comptables généralement reconnus exige de la direction qu'elle fasse des estimations et pose des hypothèses qui influent sur les montants déclarés des actifs et des passifs, sur les actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que sur les montants des revenus et dépenses déclarés au cours de l'exercice. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

Espèces et quasi-espèces

Les investissements dans des titres hautement liquides dont l'échéance initiale est d'au plus 90 jours sont compris dans les espèces et quasi-espèces.

ANNEXE C

INDEX DES APPELS ENTENDUS – 1997-2000

Numéro de cas et titre	Page
Cas n° 22/97 Membre de la section locale 2213 des TCA c. Bureau exécutif national	7
Cas n° 23/97 Membre de la section locale 199 des TCA c. Bureau exécutif national	7
Cas n° 24/97 Membre de la section locale 1459 des TCA c. Bureau exécutif national	8
Cas n° 25/98 Membre de la section locale 1285 des TCA c. Bureau exécutif national	9
Cas n° 26/99 Membre de la section locale 222 des TCA c. Bureau exécutif national	11
Cas n° 27/99 Membre de la section locale 1987 des TCA c. Bureau exécutif national	12
Cas n° 28/00 Membre de la section locale 1459 des TCA c. Bureau exécutif national	15
Cas n° 29/00 Bureau exécutif de la section locale 124 des TCA <i>et al.</i> c. Bureau exécutif national <i>et al.</i>	16
Cas n° 30/00 Membre de la section locale 222 des TCA c. Bureau exécutif national	18
Cas n° 31/00 Membre de la section locale 1459 des TCA c. Bureau exécutif national <i>et al.</i>	21
Cas n° 32/00 Membre de la section locale 252 des TCA c. Bureau exécutif national <i>et al.</i>	22
Cas n° 33/00 Membre de la section locale 222 des TCA c. Bureau exécutif national <i>et al.</i>	23